



Côte d'Ivoire - Normalisation

01 B. P.: 1872 Abidjan 01
Tél. : (225) 27.22.22.34.70 /
27.22.22.34.71

info@codinorm.ci – www.codinorm.ci

PROJET DE NORME IVOIRIENNE

PNI 15005 : Février 2025

Véhicules automobiles de la catégorie O1 et O2 (caravanes et remorques légères) - Spécifications

<i>Arrêté d'homologation n°</i>	<i>Imprimé par le centre d'information sur les normes et la réglementation de CODINORM</i>
<i>1^{ère} Edition</i>	<i>Droits de reproduction et de traduction réservés à tous pays.</i>

COMMISSION DE NORMALISATION 55 : CERTIFICATION DES VEHICULES**PRESIDENCE: MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE****REPRESENTANT:****SECRETARIAT: CODINORM****REPRESENTANT:**

N°	Organisme	Representant
1.	Ministère du Commerce et de l'Industrie	
2.	Ministère des transports	
3.	Autorité de Régulation du Transport Intérieur (ARTI)	
4.	Direction Générale des Douanes	
5.	GIPAME (Groupement Interprofessionnel Automobiles, Matériels et Équipementiers)	
6.	ARTCI Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire	
7.	Guichet Unique de l'Automobile	
8.	LASSIRE Industrie	
9.	PLASTICA CI	
10.	THELEN SA	
11.	SOTRA Industries	
12.	COMET CÔTE D'IVOIRE	
13.	KPANDJI AUTOMOBILES	
14.	SICTA	
15.	Mayelia Automotive	
16.	RECTACI	
17.	INPHB	
18.	Lycée de Perfectionnement aux Métiers de la Mécanique et de l'Électricité (LPMME)	
19.	Chambre Ivoirienne des Experts Automobile et Matériels Industriels (CIEAMI)	
20.	Garage CIERA	
21.	Garage L'Artisan Automobile	
22.	E-Garage	
23.	Union des Transports de Bouaké	

SOMMAIRE

1.	Objet et domaine d'application	4
	Références normatives	4
2.	Définitions	4
3.	Caractéristiques requises / exigences générales	7
4.	Exigences relatives au contrôle des interférences dans l'environnement	15
5.	Exigences relatives aux données métrologiques, à l'identification des véhicules et au micropointage	16
6.	Exigences relatives à l'équipement, aux composants et aux systèmes des véhicules	18
7.	Conformité continue	21
8.	Exemptions	22
9.	Exigences équivalentes	22
	Annexe A Références normatives	27

Véhicules automobiles de la catégorie O1 et O2 (caravanes et remorques légères) - Spécifications

1 Objet et domaine d'application

1.1 La présente norme couvre les exigences pour les modèles de véhicules des catégories O1 et O2 conçus ou adaptés pour fonctionner sur une route publique à des vitesses supérieures à 40 km/h, y compris les modèles de véhicules neufs et les modèles de véhicules qui n'ont pas encore été immatriculés ou immatriculés en Côte d'Ivoire.

1.2 Les prescriptions de la présente norme, en ce qui concerne les pièces de véhicule déjà incorporées, s'appliquent à un véhicule incomplet livré en vue d'une fabrication ultérieure par un constructeur à un autre et l'ensemble de la spécification s'applique au véhicule après achèvement de celui-ci par ce dernier constructeur.

1.3 La présente norme ne s'applique pas aux véhicules expérimentaux ou aux véhicules prototypes construits ou importés par le constructeur ou les importateurs d'origine à des fins d'essai, d'évaluation ou de développement, ni aux remorques agricoles, à moins qu'ils ne soient vendus par la suite pour être utilisés sur une voie publique en Côte d'Ivoire.

1.4 Les exigences pertinentes de la présente spécification doivent entrer en vigueur aux dates spécifiées conformément à la réglementation.

1.5 Lorsqu'une norme nationale de la Côte d'Ivoire, y compris une norme internationale ou un règlement de l'UNECE adopté par la Côte d'Ivoire en tant que norme nationale, est incorporée par référence dans la présente spécification, seules les exigences techniques des spécifications du produit et les tests de vérification de la conformité s'appliquent.

Références normatives

(voir annexe A)

2 Définitions

Aux fins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :

2.1 unité d'essieu

ensemble de deux essieux parallèles ou plus qui sont reliés entre eux de manière à former une unité et dont la distance entre les essieux adjacents est inférieure à 1,2 m

2.2 caravane

remorque qui fournit un logement mobile et dont la masse totale en charge n'excède pas 3,5 t

2.3 Catégorie O

Remorques

2.3.1 catégorie O1

Remorques à un essieu, autres que les semi-remorques, d'une masse maximale n'excédant pas 0,75 t

2.3.2 catégorie O2

remorques autres que de la catégorie O1 d'une masse maximale n'excédant pas 3,5 t

2.4 égaliseur

dispositif qui est relié entre le véhicule tracteur et une remorque et qui est conçu pour réduire la charge verticale imposée à l'attelage à rotule par la remorque et pour transférer la charge sur les essieux avant et arrière de l'ensemble de véhicules. Le dispositif prend généralement la forme d'une paire de ressorts incurvés vers le bas, un de chaque côté de la barre d'attelage, qui sont tendus vers le haut lorsqu'ils sont couplés au véhicule tracteur.

2.5 Autorité réglementaire (Structure concessionnaire des activités de normalisation et de certification au titre de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité et ses décrets d'application)

organisme désigné par l'État de Côte d'Ivoire sous la tutelle du ministère chargé de l'Industrie en qualité de structure concessionnaire pour l'élaboration des normes et la gestion de la marque nationale de conformité aux normes au titre de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité et ses décrets d'application, pour administrer cette spécification obligatoire au nom du Gouvernement ivoirien

2.6 Homologation technique

un processus permettant d'établir la conformité d'un modèle de véhicule automobile et l'approbation accordée par l'organisme de réglementation, avant qu'il ne soit mis en vente. Il s'agit d'un système de certification des produits type 1b (voir ISO/IEC 17067:2013 - Évaluation de la conformité — Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits)

Note : dans tout le texte de la présente norme, lorsque le terme « homologation » est utilisé sans autre précision, il a le sens de « l'homologation technique »

2.7 Homologation administrative

un processus qui consiste à autoriser la mise en vente d'un véhicule. L'homologation administrative consiste en la vérification du certificat de conformité délivré par l'Autorité réglementaire pour le modèle de véhicule. L'homologation administrative est subordonnée à l'homologation technique.

2.8 importateur

personne ou organisme qui importe un véhicule de la catégorie O, et le terme « importer » a un sens correspondant

2.9 fabricant

personne qui fabrique, produit, altère, modifie ou transforme un véhicule de la catégorie O, et le terme « fabrication » a un sens correspondant

2.10 modèle

description par le fabricant d'une série de modèles de véhicules qui ne diffèrent pas en ce qui concerne la configuration des essieux, la configuration de la remorque, le dispositif d'attelage et le système de freinage, ou

en ce qui concerne la catégorie de véhicule par laquelle ils sont introduits en Côte d'Ivoire par une source spécifique

L'Autorité de régulation se réserve le droit de décider quelles variations ou combinaisons de variations constituent un nouveau modèle, et peut également prendre connaissance du système de classification appliqué dans le pays d'origine du dessin ou modèle

2.11 Voie publique

chemin, rue ou voie de circulation, y compris les accotements, ou tout autre lieu, voie de circulation ou non, auquel le public ou des parties du public ont le droit d'accès et d'usage courant

2.12 Preuve de conformité

la preuve authentique de la conformité à l'une quelconque des exigences de la présente spécification obligatoire provenant d'une source définie dans la section « Source de preuve » de l'annexe A

2.13 fabricant, importateur ou constructeur enregistré

tout fabricant, importateur ou constructeur tenu d'être enregistré en vertu de la réglementation en vigueur

2.14 semi-remorque

Remorque dépourvue d'essieu avant et conçue de telle sorte qu'au moins 15 % de sa tare soit superposée et supportée par un véhicule tractant une telle remorque

2.15 stabilisateur

dispositif qui est relié entre le véhicule tracteur et la remorque et qui est conçu pour réduire ou amortir les oscillations latérales (anti-serpent) ou verticales (anti-tangage), ou une combinaison de celles-ci, de l'ensemble de véhicules. Le dispositif prend généralement la forme d'un fluide d'amortissement par friction ou hydraulique dans le plan horizontal ou vertical, ou une combinaison des deux, et peut être incorporé à un égaliseur

2.16 tente-roulotte

Remorque dont la masse totale en charge n'excède pas 3,5 t et qui offre un logement mobile au moyen d'une tente pliante à toit souple qui peut être fixée de manière permanente à la remorque ou qui peut être retirée de celle-ci

2.17 remorque

véhicule qui n'est pas automoteur et qui est conçu ou adapté pour être tracté par un véhicule automobile, à l'exclusion d'un side-car attelé à un motorcycle

3 Exigences générales

3.1 Exigences relatives aux feux, à l'éclairage et aux panneaux d'avertissement

3.1.1 Lumières

Les feux montés sur une remorque doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes énoncées dans les normes suivantes :

- a) **NI UNECE R03** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs rétro réfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques,
- b) **NI UNECE R04** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- c) **NI UNECE R06** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- d) **NI UNECE R07** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- e) **NI UNECE R23** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de recul des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- f) **NI UNECE R37** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- g) **NI UNECE R91** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques,

3.1.2 Eclairage

L'éclairage doit être monté sur une remorque et doit être conforme aux prescriptions pertinentes énoncées dans la **norme UNECE R48** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

Les prescriptions spécifiques de la **norme NI UNECE R48** pour les feux de **brouillard arrière**, telles qu'elles sont énoncées au 6.11, sont considérées comme FACULTATIVES aux fins de la présente spécification obligatoire :

Toutefois, si un véhicule est équipé de tels dispositifs ou feux, ceux-ci doivent satisfaire aux prescriptions applicables.

Les exigences relatives à l'installation de catadioptrés peuvent être satisfaites par l'utilisation et l'installation de catadioptrés qui sont définis dans les règlements pertinents et, en outre, les exigences peuvent également être satisfaites par l'utilisation et le montage de catadioptrés qui font partie intégrante d'un autre ensemble de lentille lumineuse.

3.1.3 Panneau d'avertissement arrière (chevrons)

Un signal d'avertissement arrière doit être monté sur une remorque et doit être conforme aux règlements pertinents

3.1.4 Panneaux d'avertissement d'urgence (triangles)

Dans le cas d'un véhicule équipé d'un triangle de signalisation dans le cadre de l'équipement du véhicule, ce triangle de signalisation doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R27**, - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation.

3.2 Exigences pour les fenêtres et les cloisons

Les cloisons transparentes et les fenêtres montées sur toute remorque doivent être :

- a) de verre de sécurité conforme aux prescriptions pertinentes de la **norme NI UNECE R43** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et à leur installation sur les véhicules ; ou
- b) de vitrage de sécurité en plastique conforme à la réglementation en vigueur.

3.3 Exigences relatives aux freins et à l'équipement de freinage

Une remorque doit être équipée d'un équipement de freinage conforme aux prescriptions pertinentes de la **norme NI UNECE R13**, *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage.*

3.4 Exigences pour les connecteurs électriques

Les connecteurs électriques qui sont montés pour le remorquage doivent être conformes :

- a) dans le *cas* des systèmes 12 V : ISO 11446-1 - Véhicules routiers — Connecteurs pour liaisons électriques entre véhicules tracteurs et véhicules tractés - Partie 1: Connecteurs à 13 contacts pour véhicules à tension d'alimentation nominale de 12 V non destinés à traverser des gués; et
- b) dans le cas de systèmes 24 V : ISO 12098 - Véhicules routiers — Connecteurs pour liaisons électriques entre véhicules tracteurs et véhicules tractés — Connecteur à 15 contacts pour les véhicules à tension nominale de 24 V.

3.5 Exigences relatives aux attelages et aux timons des remorques à un essieu ou à un ensemble d'essieux

3.5.1 Dispositif d'accouplement

À l'exclusion des semi-remorques, les remorques dont la masse totale en charge n'excède pas 3,5 t doivent être équipées de dispositifs d'attelage conformes aux prescriptions pertinentes de la **norme NI UNECE R455** *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des éléments mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.*

3.5.2 Charge verticale statique sur les accouplements à billes

La charge verticale statique maximale et minimale au centre de la rotule sur la tête d'attelage doit être déterminée par le constructeur, mais en aucun cas elle ne doit dépasser 100 kg ou être inférieure à 25 kg lorsque la remorque est chargée. Lorsqu'une remorque est équipée d'un stabilisateur ou d'un égaliseur par le constructeur, l'effet d'un tel dispositif sur les charges verticales statiques maximales et minimales doit être indiqué par le constructeur.

3.5.3 Hauteur du dispositif d'attelage à rotule

La hauteur du dispositif d'attelage à rotule monté sur une remorque, mesurée verticalement au-dessus du sol jusqu'au centre de la douille à rotule et avec le plancher intérieur de la remorque à l'horizontale et la remorque

à sa masse brute du véhicule, ne doit pas être inférieure à 350 mm ni supérieure à 465 mm, à condition que les remorques construites sur mesure qui :

- a) ont des combinaisons de pneus et de roues dont le diamètre hors tout dépasse 665 mm lorsqu'il est mesuré à vide ; ou
- b) sont conçues ou adaptées pour être remorquées derrière des véhicules dont la masse brute dépasse 3500 kg

soient exclues aux fins du présent paragraphe.

3.5.4 Dégagement de l'articulation de la remorque

Le dispositif d'attelage monté sur une remorque doit être situé sur la barre d'attelage comme indiqué à la figure 1 ci-dessous.

Espace libre d'articulation

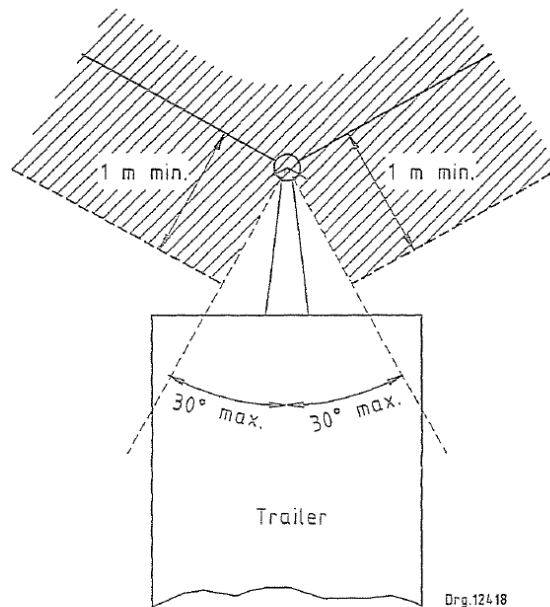


Figure 1 — Minimum articulation clearance space

3.6 Exigences relatives à la stabilité de certains ensembles remorque/véhicule tracteur en mouvement

3.6.1 Généralités

Ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux remorques équipées de rotules d'attelage telles que spécifiées au point 3.5.1 a). La stabilité doit être déterminée par calcul ou par d'autres moyens appropriés, ou, dans le cas d'une caravane, en vérifiant la conformité aux prescriptions métrologiques des points 4.1.2 (hauteur hors tout), 4.1.3 (centre de gravité) et 4.1.4 (porte-à-faux arrière).

3.6.2 Configuration de la remorque

La charge verticale statique sur la rotule d'attelage de la remorque doit être égale à la valeur minimale indiquée par le constructeur (voir 3.5.2) et la stabilité doit être vérifiée pour deux conditions de chargement, comme suit :

- a) avec la remorque à sa tare entièrement équipée pour un service conforme aux spécifications du fabricant, mais à l'exclusion de tout équipement non permanent ou de provisions ; et
- b) avec la remorque à sa masse brute du véhicule, la charge étant répartie selon les recommandations du constructeur.

4 Exigences relatives aux données métrologiques

4.1 Dimensions de la remorque

4.1.1 Généralités

Les dimensions d'une remorque doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, sauf dans les cas prévus aux 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4.

4.1.2 Hauteur hors tout d'une caravane

La hauteur hors tout d'une caravane, mesurée verticalement au-dessus du niveau du sol, ne doit pas dépasser la plus petite des valeurs suivantes : 1,8 fois la voie de la caravane (voir figure 2(a)) ou 3,0 m.

4.1.3 Centre de gravité d'une caravane

Le rapport entre les distances horizontales de l'axe médian de la boule d'attelage au centre de gravité et à l'axe médian de l'essieu ou de l'unité d'essieu d'une caravane ne doit pas dépasser 0,96 (voir figure 2(b)). Le rapport entre la hauteur du centre de gravité verticalement au-dessus du niveau du sol et la voie de la caravane ne doit pas dépasser 0,725 (voir figure 2(a)).

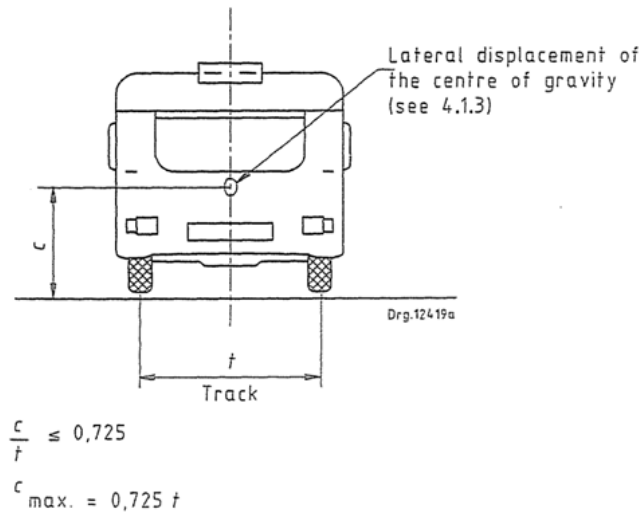


Figure 2(a) — Vertical limitations

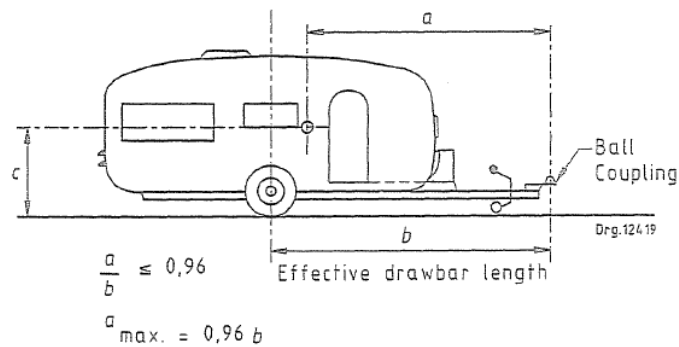


Figure 2(b) — Longitudinal limitations

4.1.4 Porte-à-faux arrière d'une remorque

Le rapport entre le porte-à-faux arrière d'une remorque et la longueur effective du timon (distance horizontale entre l'axe de l'essieu ou l'unité d'essieu et le centre de la boule d'attelage) ne doit pas dépasser 0,7 (voir figure 3), à condition que le porte-à-faux arrière ne dépasse pas 50 % de la longueur de la caisse de la remorque.

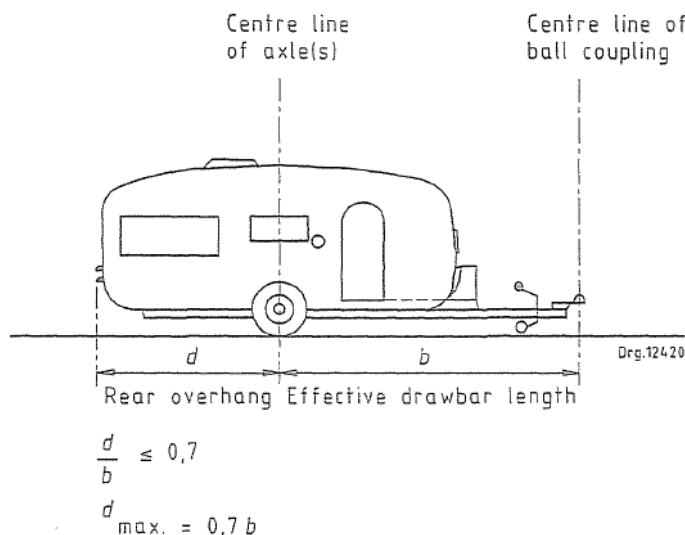


Figure 3 — Rear overhang limitations of a caravan

4.1.5 Charge utile minimale d'une caravane

Afin d'assurer une capacité d'emport suffisante pour les biens meubles, la charge utile de la caravane (GVM moins tare) ne doit pas être inférieure à la masse totale des effets d'usage normalement attendus de la caravane (considérée comme étant d'au moins 15 % du GVM), plus des quotas d'au moins 15 kg pour les bouteilles de GPL (gaz de pétrole liquéfié) et d'au moins 30 kg pour un réfrigérateur, si ces éléments ne sont pas montés en équipement standard par le fabricant.

4.2 Plaques d'information

4.2.1 Plaques signalétiques

Une remorque doit être munie d'une ou de plusieurs plaques signalétiques apposées en permanence, ou sur le timon de la remorque, à un endroit bien en vue et visible du côté gauche de la remorque. Les informations mentionnées dans les règlements pertinents et la mention « Pour la circulation sur la voie publique » doivent être imprimées ou tamponnées de manière lisible et permanente sur la ou les plaques signalétiques.

4.2.2 Identification du véhicule

4.2.2.1 Une remorque doit avoir un numéro d'identification de véhicule conforme aux prescriptions pertinentes énoncées dans l'ISO 3779:1983, *Véhicules routiers - Numéro d'identification de véhicule (VIN) - Contenu et structure*, et dans l'ISO 4030:1983, *Véhicules routiers - Numéro d'identification de véhicule (VIN) - Emplacement et fixation*.

4.2.2.2 Le VIN doit être marqué directement sur une partie intégrante du véhicule ; Il peut se trouver soit sur le châssis, soit, pour les unités de carrosserie à cadre intégral, sur une partie de la carrosserie qui n'est pas facilement retirée ou remplacée.

4.2.2.3 Le numéro d'identification du véhicule doit également être indiqué sur la plaque signalétique.

4.2.2.4 La hauteur des lettres romaines et des chiffres arabes du VIN doit être la suivante :

- a) au moins 7 mm s'ils sont marqués conformément au 4.2.2.2 (châssis, carrosserie, etc.) sur les remorques ; et,
- b) au moins 3 mm s'il est marqué conformément au 4.2.2.3 (plaques signalétiques).

4.2.3 Données de l'essieu

4.2.3.1 Chaque essieu d'une remorque doit être muni d'une plaque signalétique telle qu'indiquée au 4.2.3.2 ou au 4.2.3.3, le cas échéant. Les indications relatives aux informations figurant sur la plaque signalétique doivent être imprimées ou estampillées de manière permanente et lisible et la plaque signalétique doit être apposée de manière permanente à un endroit bien en vue sur l'essieu.

4.2.3.2 Chaque essieu d'une remorque doit être muni d'une plaque signalétique qui donne les informations suivantes :

- a) la marque de l'essieu et le numéro de série ;
- b) la capacité de charge de l'essieu ; et
- c) le rayon de roulement maximal.

4.2.3.3 Lorsqu'un système de freinage est installé, le ou les essieux d'une remorque doivent être munis d'une plaque signalétique qui donne les informations données au 4.2.3.2 et les informations suivantes :

- a) le type/la taille du sabot/plaquette et la qualité du matériau des garnitures de frein, et
- b) dans le cas de freins à came fonctionnant à l'air, la taille de la chambre de frein et la longueur du levier de frein.

4.3 Micropoints

Les Microdots doivent être montés sur un véhicule et doivent être conformes aux prescriptions données dans la norme NI 15009 : Micropoints: Sécurité des véhicules — Marquage de l'ensemble du véhicule Partie 1 : Systèmes des micropoints

4.4 Unités de mesure

Tous les gabarits, indicateurs et instruments qui équipent une remorque doivent être étalonnés en unités conformément à la réglementation applicable en vigueur notamment la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité et la loi n° 2016-411 du 15 juin 2016, relative au système national de métrologie.

4.5 Capacité de charge des pneus

Les pneumatiques pour remorques doivent être conformes à la *spécification obligatoire pour les pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques* ou à la *spécification obligatoire pour les pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (NI UNECE R30 et NI UNECE R54)*.

5 Exigences relatives au contrôle

5.1 Suppression des interférences radio et télévisuelles

Tous les composants, accessoires ou équipements qui sont montés sur une remorque et qui génèrent et rayonnent de l'énergie électromagnétique doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable en matière d'interférence avec les communications promulguée en vertu de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication

5.1.1 Suppression de la pollution atmosphérique

Tous les moteurs, accessoires ou équipements qui sont montés sur une remorque et qui génèrent des émissions de fumée doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6 Exigences relatives à l'équipement et aux composants de caravanes

6.1 Conteneurs de gaz de pétrole liquéfié

6.1.1 Généralités

Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que tout conteneur de GPL, transporté à l'intérieur ou à l'extérieur d'une caravane ou d'une tente-remorque, est correctement arrimé pour empêcher tout mouvement dans n'importe quelle direction lorsque la caravane ou la tente-remorque est tirée.

6.1.2 Ventilation

Une ventilation permanente de l'atmosphère extérieure doit être assurée à un niveau de plancher bas. La surface de ventilation doit être au moins égale à 4 % de la surface au sol du logement ou du compartiment ou à 10 000 mm², selon la valeur la plus élevée. La zone de ventilation ne doit pas être obstruée.

6.1.3 Emplacement

L'accès au(x) conteneur(s) de GPL doit se faire par l'extérieur d'une caravane ou d'une tente-remorque et aucune vapeur de GPL ne doit pénétrer à l'intérieur de la caravane ou de la tente-roulotte.

6.1.4 Stockage de carburant

Aucun composant ou accessoire qui, dans des conditions normales d'utilisation, pourrait endommager l'installation GPL ou enflammer le gaz d'échappement ne doit être installé dans un boîtier de stockage de combustible ou un compartiment de stockage de carburant.

6.2 Mise à disposition d'extincteurs

Une caravane ou une tente-remorque doit être équipée d'un ou de plusieurs extincteurs portatifs à poudre sèche de 1 kg, solidement rangés dans un endroit facilement accessible qui, dans le cas d'une caravane, doit être adjacent à la porte d'entrée principale.

Le ou les extincteurs doivent être conformes aux exigences pertinentes de la réglementation en vigueur.

7 Exigences d'homologation

7.1 Homologation

Les constructeurs, importateurs et constructeurs enregistrés (MIS) doivent faire homologuer par l'autorité réglementaire chaque modèle de véhicule à moteur, provenant d'une source spécifique, couvert par le champ d'application de la présente spécification obligatoire, conformément aux exigences du règlement de certification.

7.2 Droits d'homologation

Les droits de propriété de l'homologation, ainsi accordés pour un modèle de véhicule au point 7.1, appartiennent au SIG immatriculé qui a obtenu cette homologation. Celui-ci ne peut être transféré à un autre MIS enregistré qu'à la demande du MIS qui détient actuellement les droits d'approbation de l'homologation et qui est autorisé par l'autorité de réglementation.

8 Exigences équivalentes

Les prescriptions de toute norme nationale indiquée dans les parties appropriées du tableau 2 sont réputées avoir été respectées si le respect des normes équivalentes indiquées du même tableau, ou de l'un de leurs niveaux d'amendement ultérieurs, est atteint.

Lorsqu'une norme UNECE est citée dans la colonne 3 et qu'un niveau d'amendement est indiqué, cela signifie que la directive et son amendement jusqu'au niveau indiqué est le niveau minimum acceptable.

Tableau 1 : Normes de conformité

Clause	Exigence Col-1	Col-2	Col-3	Col-4
		Exigences obligatoires		Exigences équivalentes / Législation locale
		NORME IVOIRIENNE	Norme UNECE	
3.1.1	Lumières		R03 R04 R06 R07 R23 R37 R91	
3.1.2	Installation des lumières		R48	
3.2	Verre de sécurité		R43	
3.3	Freinage		R13	
3.4	Connecteurs électriques			ISO 11446:1995 ISO 12098:1994
3.5.1	Dispositifs d'attelage		R455	
4.2.2	Identification du véhicule			ISO 3779:1983 ISO 4030:1983
4.5	Pneus		R30	

			R54	
--	--	--	-----	--

9 Annexe A

Références normatives

A1. Cette Spécification Obligatoire intègre des références datées ou non datées, des dispositions d'autres publications qui sont obligatoires pour son contexte et son application. Certaines de ces références sont citées aux endroits appropriés dans le texte et d'autres indiquent des lois et des règlements qui sont généralement applicables.

A2. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une de ces publications ne s'appliquent à la présente Spécification Obligatoire que lorsqu'ils y sont incorporés par amendement ou révision ; et pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

A3. Les documents suivants sont obligatoires pour le contexte et l'application de la présente Spécification Obligatoire : -

A3.1 Loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013. relative à la normalisation et à la promotion de la qualité.

A3.2 Décret N° 2014-460 du 06 août 2014 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, nommé Comité Ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN.

A3.3 Décret N° 2014-461 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité

A3.4 Décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

A3.5 Décret n° 2016-864 du 3 novembre 2016 réglementant l'utilisation des routes ouvertes à la circulation publique

A3.6 Loi n° 2016-411 du 15 juin 2016 relative au système national de métrologie

A3.7 Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication

A3.8 Les normes et/ou spécifications obligatoires suivantes :

1. **UNECE R03** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs rétro réfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques
2. **UNECE R04** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
3. **UNECE R06** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques
4. **UNECE R07** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques
5. **UNECE R13** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
6. **UNECE R23** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de recul des véhicules à moteur et de leurs remorques
7. **UNECE R30** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques.
8. **UNECE R37** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
9. **UNECE R43** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et à leur

installation sur les véhicules

10. **UNECE R48** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
11. **UNECE R54** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules utilitaires et de leurs remorques
12. **UNECE R55** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des éléments mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules
13. **UNECE R58** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
 - a) Dispositifs de protection contre l'encastrement arrière (RUPD)
 - b) Véhicules en ce qui concerne l'installation d'un dispositif RUPD d'un type homologué
 - c) Véhicules en ce qui concerne leur protection arrière contre l'encastrement (RUP)
14. **UNECE R91** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques
15. **ISO 11446:1995** Voitures particulières et véhicules utilitaires légers équipés de systèmes 12 V - Connecteurs à 13 pôles entre les véhicules tracteurs et les remorques - Dimensions et attribution des contacts.
16. **ISO 12098:1994** Véhicules utilitaires équipés de systèmes 24 V - Connecteurs à 15 pôles entre véhicules tracteurs et remorques - Dimensions et répartition des contacts.
17. **ISO 3779:1983** Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (NIV) - Contenu et structure.
18. **ISO 4030:1983** Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Emplacement et fixation.
19. **NI 15009** - Sécurité des véhicules — Marquage de l'ensemble du véhicule. Partie 1 : Systèmes des micropoints